

Siéger au sein d'une société à but non lucratif : un risque assurable

Rémi Moreau

Volume 56, numéro 2, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104634ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104634ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1988). Siéger au sein d'une société à but non lucratif : un risque assurable. *Assurances*, 56(2), 262–268. <https://doi.org/10.7202/1104634ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XXI – Siéger au sein d'une société à but non lucratif : un risque assurable

262

L'objectif de cette étude répond à une double finalité : d'une part, examiner la notion de responsabilité à l'égard des administrateurs d'une société à but non lucratif, tel est le risque, puis, d'autre part, étudier l'assurance disponible à cet égard.

A. La responsabilité des administrateurs

Une société à but non lucratif, comme le nom l'indique, n'a pas pour but de faire ou de rechercher des bénéfices, mais plutôt et particulièrement d'atteindre un certain nombre d'objectifs aux plans religieux, artistique, social, culturel, sportif ou autres.

Les formes les plus courantes d'entreprises au Canada sont (a) les sociétés en nom collectif, (b) les entreprises individuelles et (c) les corporations. C'est exclusivement au niveau des corporations qu'il existe des administrateurs. Une corporation peut être constituée selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) selon la Loi fédérale sur les sociétés commerciales canadiennes ;
- b) selon la Loi des compagnies du Québec ou autre loi provinciale sur les sociétés ou corporations ;
- c) par décret spécial du Parlement canadien, selon la partie III de la loi fédérale ou par décret de l'autorité législative d'une province.

Les sociétés constituées sous la loi fédérale pourront opérer partout au Canada, mais assujetties à des législations provinciales spécifiques, alors que les sociétés constituées sous une loi provinciale, telle la Loi des compagnies, au Québec, ne pourront exercer leur activité

que dans la province en cause. Si ces dernières désirent opérer dans une autre province, un permis ou un enregistrement sera nécessaire.

Toute société constituée agit par l'entremise d'un conseil d'administration. Il en est de même pour les sociétés à but non lucratif. La société ainsi constituée possède une personnalité juridique propre et elle est donc une personne responsable. Cette responsabilité peut rejaillir sur ses administrateurs personnellement dans les cas prévus par la loi, car eux seuls sont chargés d'administrer les affaires de la société et habilités à accomplir certains actes.

a) Les administrateurs des sociétés à but non lucratif constituées au Québec

263

Selon la troisième partie de la Loi des compagnies, les membres ne sont pas responsables, à titre personnel, à l'égard des dettes encourues par la société. Mais si les membres ne sont pas engagés personnellement par les actes de leurs administrateurs, la société elle-même est responsable des actes, engagements et dettes contractés en son nom.

Les administrateurs peuvent être tenus responsables, quant à eux, à trois niveaux :

- au niveau de leur responsabilité civile envers les tiers : à cet égard, les principes reconnus par l'article 1053 C.c. s'appliquent ;
- au niveau de leur responsabilité de mandataire, tel qu'ainsi dévolue au Québec, suivant l'article 1710, stipulant que le mandataire, « dans l'exécution de ses fonctions, doit agir avec l'habilité convenable et tous les soins d'un bon père de famille » ; en vertu des règles du mandat, les administrateurs n'engageraient pas leur responsabilité personnelle, s'ils agissent au nom de la société à but non lucratif et dans les limites de leur mandat ;
- au niveau de leur responsabilité statutaire, c'est-à-dire des cas prévus spécifiquement par diverses lois, notamment la Loi des compagnies qui les régit ; à titre d'exemples de cas engendrant la responsabilité conjointe et solidaire des administrateurs : les prêts aux membres, le refus de montrer les registres ou livres aux membres, les salaires impayés aux employés, et autres.

La Loi des compagnies, au Québec, ne contient pas de disposition particulière, tel que sous la loi fédérale, sur l'obligation d'agir avec intégrité, soin et diligence. Cependant, en vertu de la jurisprudence et des règles du mandat, les tribunaux ont dégagé certaines règles de prudence et d'efficacité incombant aux administrateurs. Il va sans dire que les administrateurs de sociétés à but non lucratif sont également assujettis à tels devoirs.

264 Il existe également, au plan statutaire, d'autres lois provinciales stipulant une responsabilité vis-à-vis les administrateurs. Par exemple, non limitatif, l'article 441Z visant les administrateurs d'une copropriété : ils « sont responsables, en leur qualité, tant à l'égard de chaque copropriétaire qu'à l'égard des tiers, des dommages causés par le défaut d'entretien ou par le vice de construction des parties communes, sans préjudice de toute action récursoire ». (Dans le projet de Loi 20, non encore en vigueur, cette responsabilité incomberait non plus aux administrateurs, mais au syndicat, en tant que personne morale).

b) *Les administrateurs des sociétés à but non lucratif constituées sous la loi fédérale*

Une distinction s'impose : sous la partie III de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, une société à but non lucratif pourrait être constituée par une loi spéciale du Parlement. Dans tel cas, cette loi spéciale pourrait prévoir d'exonérer les administrateurs de toute responsabilité. Il est plutôt rare de procéder par loi spéciale et le moyen usuellement reconnu est par voie de requête.

Une société à but non lucratif peut généralement être constituée en vertu de la partie II, auquel cas les dispositions régissant les administrateurs seraient relativement les mêmes que celles régissant les sociétés commerciales sous la partie I.

Sous la loi fédérale, les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir « avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de la société et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareille circonstance un bon père de famille ».

Les responsabilités des administrateurs de sociétés à but non lucratif sont observées, au plan statutaire, dans les cas énumérés spécifiquement par la loi fédérale régissant la société, mais également par

d'autres lois fédérales ou provinciales applicables. À titre d'exemple, la Loi de l'impôt fédéral prévoyant ce qui suit :

« (156) Que les administrateurs d'une corporation soient tenus conjointement et solidairement responsables avec la corporation à l'égard de tout impôt qui, en vertu de la Loi, doit être déduit ou retenu et remis après le 12 novembre 1981, incluant tout intérêt et toute pénalité s'y rapportant, dans des cas semblables à ceux prévus en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes où un administrateur est responsable à l'égard du salaire payable à un employé. »

En outre, les administrateurs d'une société à but non lucratif, constituée sous l'empire de la loi fédérale, peuvent être responsables civilement, en vertu de la loi ou quasi-débit ou en vertu d'un contrat.

Notre but n'était pas de faire un examen approfondi de la responsabilité des administrateurs de sociétés à but non lucratif, mais d'illustrer de façon globale des possibilités de responsabilité.

B. L'assurance de responsabilité des administrateurs d'une société à but non lucratif

Le second objet de cette étude est d'identifier les risques assurables et de commenter l'application de la garantie d'assurance.

Il ne fait aucun doute, aujourd'hui, que les administrateurs de sociétés à but non lucratif sont vulnérables, face à des poursuites, au même titre que les administrateurs de sociétés à but lucratif. Toutefois, il va sans dire, les risques assurables sont moindres en présence de ces sociétés qui n'ont pas de capital-actions, ni d'actionnaires, ce qui se reflétera avantagement pour l'assuré dans la tarification et la prime.

Dans le cadre des principes ci-devant identifiés, les administrateurs d'une société à but non lucratif peuvent être poursuivis par des tiers pour différents motifs, notamment :

- congédiement injustifié ;
- discrimination dans l'emploi ;
- diffamation dans l'utilisation de communiqués ;
- défaut de confidentialité ;
- défaut d'assister aux assemblées ;

- mauvaise gestion des fonds confiés ou des subventions ;
- mauvaise planification, conflit d'intérêt, et autres.

En outre, la société à but non lucratif elle-même peut être appelée à indemniser ses administrateurs tenus responsables dans l'exercice de leurs fonctions, si un tel dédommagement est fait en conformité avec les statuts ou les règlements de la société.

Tels sont, en conséquence, les deux objets de l'assurance de responsabilité des administrateurs de sociétés à but non lucratif :

266

- a) indemniser les conséquences de la responsabilité des administrateurs, quant aux actes qu'ils posent, aux erreurs qu'ils commettent ou à leurs omissions d'agir ;
- b) dédommager la société à but non lucratif qui, en conformité avec ses règlements, a pris en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

La police d'assurance est enclenchée dès qu'une réclamation, alléguant une erreur ou une omission d'un administrateur, est présentée à l'assureur et seules sont couvertes les réclamations présentées à l'assureur, au cours de la période de la police.

Certaines polices exclurent le cas de la société elle-même intentant une action au nom des membres contre un ou plusieurs administrateurs. Il est donc suggéré d'examiner attentivement la nature des exclusions, l'étendue des définitions et les conditions de la police.

Par *administrateur assuré*, on peut entendre tout membre ou ex-membre du conseil d'administration de la société à but non lucratif assurée.

Les exclusions usuelles sont les amendes, les pénalités, les dommages punitifs, les conséquences de la pollution, les sinistres connus au moment de la demande d'assurance, le risque d'énergie nucléaire, la diffamation, le défaut de souscrire ou de maintenir une assurance, les gains ou profits illégitimes, la malhonnêteté et la mauvaise foi.

Il est généralement stipulé que les exclusions ne sont opposables qu'à ceux des administrateurs ou dirigeants assurés dont la faute, l'erreur ou l'omission est à l'origine de la réclamation.

Certaines polices souscrites individuellement par des administrateurs de sociétés à but non lucratif, au plan des assurances personnelles ou de particuliers, peuvent prévoir certaines garanties à des administrateurs : à titre d'exemple, l'assurance de responsabilité complémentaire (dite *Umbrella*) personnelle :

- par exemple, tel assureur prévoira une garantie applicable aux administrateurs et dirigeants de sociétés à but non lucratif ou de copropriétés ou de coopératives, en raison de dommages corporels ou de dommages matériels à des tiers, suite à un événement pendant la période d'assurance ;
- par exemple, tel autre assureur prévoira l'exclusion suivante : *"We do not cover any damages for any covered person's actions or failure to act as an officer or member of a board of directors of any corporation or organization. This exclusion does not apply to a not-for-profit corporation or organization, or to a condominium or cooperative association"*.

267

Quoique valables, telles clauses demeurent limitées à plusieurs égards :

- ces assurances sont liées à une notion de dommages survenant accidentellement, c'est-à-dire non prévus, ni voulus par l'assuré ;
- ces assurances ne couvrent que les conséquences de dommages corporels ou matériels causés à autrui ;
- ces assurances, dites personnelles, peuvent être ambiguës, car certaines stipulent qu'elles ne couvrent pas toutes activités d'ordre professionnel, d'autres qu'elles ne couvrent pas toutes activités rémunérées.

Une véritable assurance de responsabilité des administrateurs, de type « erreur ou omission », telle la police ci-devant suggérée, s'avère sans doute le document de sécurisation le plus approprié, tant à l'égard des administrateurs individuellement qu'à l'égard de la société à but non lucratif elle-même. Elle a pour objet de couvrir toutes conséquences, même financières ou immatérielles, de la responsabilité incombant aux administrateurs. Certaines polices prévoient même le remboursement de frais et dépenses engagés par les administrateurs, lors de leur défense, en raison d'accusations de nature pénale, pourvu qu'ils soient finalement acquittés. D'autres polices ne prévoient que la prise en charge par l'assureur de poursuites civiles.

Dans tel cas, les frais payables par l'assureur sont toujours en addition du montant d'assurance prévu dans la police.

Telles sont les principales observations qui nous paraissent utiles de mentionner, en marge de cette étude. En résumé, l'assurance de responsabilité des administrateurs de sociétés à but non lucratif pourrait apparaître non seulement intéressante, mais essentielle.

L'assurance de responsabilité civile : produits

268

L'assurance de responsabilité civile est depuis quelques années une des plus éprouvées. Elle doit faire face, en effet, non seulement aux réclamations normales faites par les usagers, mais également à une augmentation extraordinaire des sommes accordées aux réclamants. Tout, en effet, a subi une énorme augmentation : exigences des usagers, indemnités fixées par les tribunaux, dépenses de règlements de plus en plus élevées. Dans certains cas, on se trouve aussi devant un très grand nombre d'intéressés qui poursuivent individuellement ou en groupe, quelle que soit la responsabilité véritable, quitte à abandonner la course, si la preuve est trop difficile à établir. Par ailleurs, s'il est possible très souvent de démontrer la responsabilité du producteur, les juges ont tendance à chercher la possibilité d'incriminer le fabricant, même si la faute est difficile à démontrer.

Tout cela est étudié de façon intéressante par l'organisme américain connu sous le nom de *The Conference Board*. Son étude porte sur le marché américain ; elle s'applique, dans une moindre mesure, mais assez bien dans l'ensemble à la situation canadienne, même si, au Canada, les sommes en jeu sont beaucoup moins élevées, les poursuites moins nombreuses et la déontologie plus stricte. À ce point que sauf pour certains exercices, les résultats techniques sont moins élevés qu'on ne le prévoyait. Sauf, il est vrai, dans le cas de l'assurance contre le risque de pollution. Comme on l'a noté, ailleurs dans cette revue, après avoir refusé d'accepter le risque, les assureurs se sont ressaisis et ils ont changé d'attitude, en précisant bien, toutefois, à quelles conditions.